

**AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
**Division de \_\_\_\_\_**  
**COMTÉ DE \_\_\_\_\_, OH**

EN CE QUI CONCERNE :

\_\_\_\_\_  
Nom du mineur

\_\_\_\_\_  
Demandeur/requérant

No. de  
dossier

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Adresse postale

Juge

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Ville, État et code postal

\_\_\_\_\_  
c./et

Magistrat

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Défendeur/requérant

\_\_\_\_\_  
Adresse postale

\_\_\_\_\_  
Ville, État et code postal

Instructions : Les modalités de droit de visite et hébergement doivent être jointes à cet accord. Les parents sont vivement encouragés à consulter le guide de planification du droit de visite et hébergement : Guide pour les parents qui vivent séparément (Ohio's Guide for Parents Living Apart) consultable sur <http://www.supremecourt.ohio.gov/Publications/JCS/parentingGuide.pdf>.

## ACCORD DE GARDE ALTERNÉE

Nous, les parents, \_\_\_\_\_, « Père », et \_\_\_\_\_, « Mère », avons \_\_\_\_\_ (nombre) enfant(s) qui est/sont né(s) ou a/ont été adopté(s) pendant la durée de ce mariage/cette union.

Parmi les enfants, \_\_\_\_\_ (nombre) est/sont un/des adulte(s) émancipé(s) ne souffrant pas d'un handicap, et l'/les \_\_\_\_\_ (nombre) enfant(s) suivant(s) est/sont mineur(s) et/ou est/sont mentalement ou physiquement handicapé(s) et incapable(s) de subvenir à ses/leurs besoins (Nom et date de naissance de chaque enfant) :

---

---

Les parents acceptent les modalités de garde, de droit de visite et de surveillance de l'/des enfant(s) telles qu'elles sont stipulées dans cet accord de garde alternée.

### EN PREMIER LIEU : DROITS PARENTAUX

Les parents auront :

- A. Le droit de participer aux décisions importantes concernant la santé, la situation sociale, les questions de morale, le bien-être, l'éducation et l'environnement économiques de l'/des enfant(s).
- B. Le droit à un contact téléphonique raisonnable avec l'/les enfant(s) lorsqu'il(s) est/sont avec l'autre parent.
- C. Le droit de participer au choix des docteurs, psychologues, psychiatres, hôpitaux et autres prestataires de soins de l'/des enfant(s).
- D. Le droit d'autoriser des soins médicaux, chirurgicaux, hospitaliers, dentaires, institutionnels, psychologiques et psychiatriques sur l'/les enfant(s) et d'obtenir un deuxième avis concernant une maladie ou un traitement médical.
- E. Le droit d'être informé lorsque l'un des enfants se blesse ou tombe malade.
- F. Le droit d'être auprès de l'/des enfant(s) pendant ses/leurs examens/traitements médicaux, dentaires et autres aspects médicaux, y compris – mais sans s'y limiter – les soins psychologiques et psychiatriques.
- G. Le droit de recevoir et de consulter les dossiers médicaux/dentaires des enfants et le droit de consulter un médecin traitant, dentiste et/ou prestataire de soins, y compris – mais sans s'y limiter – un psychologue et un psychiatre.

H. Le droit de s'entretenir avec les responsables scolaires concernant le bien-être et le niveau scolaire de l'/des enfant(s), et le droit de recevoir et d'examiner les dossiers scolaires de l'/des enfant(s) dans les limites autorisées par la loi.

I. Le droit de recevoir des copies de tous les bulletins scolaires, calendriers des événements scolaires, notifications des réunions parents-professeurs et programmes scolaires.

J. Le droit d'assister et de participer aux réunions parents-professeurs, sorties scolaires, programmes scolaires et autres activités scolaires auxquelles les parents sont invités à participer.

K. Le droit d'assister et de participer aux activités sportives et activités extra-scolaires de l'/des enfant(s).

L. Le droit d'être informé si l'autre parent prévoit de déménager.

## **DEUXIÈMEMENT : ATTRIBUTION DES RESPONSABILITÉS ET DROITS PARENTAUX**

### **A. Responsabilités générales**

Chaque parent prendra les mesures nécessaires pour encourager respect et affection entre l'/les enfant(s) et l'autre parent. Aucun des deux parents ne fera quoi que ce soit qui puisse écarter l'autre parent de la vie de l'/des enfant(s), ou qui puisse dégrader le respect de l'/des enfant(s) envers l'autre parent.

### **B. Responsabilités médicales**

Les parents s'informeront mutuellement et rapidement si l'un des enfants venait à se blesser sérieusement, à contracter une maladie grave ou chronique, ou à recevoir un traitement aux urgences ou dans tout autre service hospitalier. Le parent informera l'autre parent de la nature de l'urgence, de l'état de l'enfant, du lieu et de tout autre renseignement pertinent dès que possible, mais dans tous les cas sous 24 heures.

Les parents se consulteront l'un l'autre concernant les besoins médicaux de l'/des enfant(s) et chacun informera immédiatement l'autre parent concernant toute décision médicale importante qui ne constitue pas une urgence, avant d'autoriser tout traitement. Les parents sont en droit d'être informés sur la nécessité du traitement, les coûts et le calendrier des paiements proposés. Chaque parent peut également demander une évaluation indépendante à ses frais pour déterminer la nécessité du traitement. Si les parties ne peuvent pas se mettre d'accord concernant le traitement à choisir, la décision  du père  de la mère (sélectionnez une seule option) prévaudra.

Les parents s'aviseront l'un l'autre des noms et coordonnées de tous les prestataires de soins de l'/des enfant(s).

Les deux parents bénéficient de la garde alternée de l'/des enfant(s), comme stipulé dans cet accord. Conformément aux dispositions de cet accord, chaque parent (peu importe la résidence ou l'enfant demeure à un moment particulier) est désigné comme « parent titulaire de la résidence et

C. tuteur légal » ou « parent gardien » de l'enfant.

D. Modalités du droit de visite et hébergement

**Cour suprême de l'Ohio**

**Formulaire normalisé des affaires familiales – 17**

**ACCORD DE GARDE ALTERNÉE**

**Approuvé en vertu de la règle 84 du Règlement de procédure civile de l'Ohio et de la règle 46 du Règlement de procédure relative aux mineurs de l'Ohio.**

**Date d'entrée en vigueur : 1/7/2013**

Sauf accord contraire, les parents bénéficieront du droit de visite et hébergement sur l'/les enfant(s) conformément aux modalités de droit de visite et hébergement ci-joint, lesquelles énoncent quand l'/les enfant(s) sera/seront avec l'un ou l'autre parent pendant les fins de semaine, les jours fériés et les vacances scolaires.

(Les modalités de droit de visite et hébergement doivent être jointes à cet accord.)

E. Choix de l'école

Le père sera désigné comme parent titulaire de la résidence principale quant au choix de l'établissement scolaire de l'/des enfant(s) suivant(s) :

---

La mère sera désignée comme parent titulaire de la résidence principale quant au choix de l'établissement scolaire de l'/des enfant(s) suivant(s) :

---

Si un changement d'école venait à être envisagé, après avoir consulté l'autre parent :

Le père est autorisé à procéder à un changement d'école pour l'/les enfant(s) suivant(s) :

---

La mère est autorisée à procéder à un changement d'école pour l'/les enfant(s) suivant(s) :

---

Sans accord écrit ou ordonnance du tribunal, aucun des deux parents n'est autorisé à procéder à un changement d'école pour l'/les enfant(s) suivant(s) :

---

---

F. Autres ordonnances :

---

---

---

G. Prestations sociales

Le père sera désigné comme parent titulaire de la résidence principale pour les prestations sociales de l'/des enfant(s) suivant(s) :

---

La mère sera désignée comme parent titulaire de la résidence principale pour les prestations sociales de l'/des enfant(s) suivant(s) :

---

H. Désigner un parent spécifique comme parent titulaire de la résidence principale pour le choix de l'établissement scolaire ou pour recevoir des prestations sociales en faveur de l'/des enfant(s) ne modifie par le fait que chaque parent est bien « titulaire de la résidence », « titulaire de la résidence et tuteur légal » ou « parent gardien » de l'/des enfant(s).

I. Transport (sélectionnez une seule option) :

Chaque parent sera responsable du transport de l'/des enfant(s) en début de sa période de garde. Chaque parent sera responsable du transport de l'/des enfant(s) pour les allers-retours à l'école et les activités pendant sa période de garde.

Nous acceptons les arrangements suivants pour fournir à notre/nos enfant(s) un transport au commencement, pendant et à la fin de la période de garde : \_\_\_\_\_

J. Adresses et numéros de téléphone actuels

Adresse et numéro de téléphone actuels du père, y compris le numéro de téléphone portable :

---

---

---

Adresse et numéro de téléphone actuels de la mère, y compris le numéro de téléphone portable :

---

---

---

---

K. Notification de déménagement

En vertu de la section 3109.051(G) du Code révisé :

Si l'un des parents envisage de déménager, le parent devra déposer auprès de ce tribunal une notification exprimant son intention de déménager. Sous réserve des cas prévus par les articles (G)(2), (3), et (4) de la section 3109.051 du Code révisé, le tribunal fera parvenir une copie de cette notification à l'autre parent. Après avoir reçu la notification, le tribunal, de sa propre initiative ou à la demande du parent qui ne déménage pas, peut fixer une audience pour les deux parents afin de déterminer s'il est dans le meilleur intérêt de l'/des enfant(s) de modifier les modalités de droit de visite et hébergement sur l'/des enfant(s).

Chaque parent informera par écrit le tribunal et l'autre parent de tout changement d'adresse et de numéro de téléphone, y compris son numéro de portable, à moins qu'une ordonnance de tribunal de l'en dispense.

La notification de déménagement doit être déposée auprès du tribunal qui accorde les responsabilités et droits parentaux (nom et adresse du tribunal) :

---

---

L. Avis d'accès aux dossiers

En vertu des sections 3109.051(H) et 3319.321(B)(5)(a) du Code révisé :  
Sous réserve des sections 3125.16 et 3319.321(F) du Code révisé, chaque parent est en droit d'accéder à tous les dossiers relatifs à/aux enfant(s) sous les mêmes conditions que l'autre parent, sauf mention contraire. Toute personne responsable de la gestion des dossiers qui enfreint délibérément une ordonnance d'accès aux dossiers est coupable d'outrage au tribunal.

Restrictions / limitations :

Aucune

Les restrictions et limitations relatives à l'accès aux dossiers sont les suivantes : \_\_\_\_\_

---

---

M. Avis d'accès aux garderies

En vertu de la section 3109.051(I) du Code révisé :  
Conformément à la section 5104.11 du Code révisé, chaque parent est en droit d'accéder à la garderie où a/vont ou ira/iront son/ses enfant(s), sauf mention contraire.

Restrictions / limitations :

Aucune

Les restrictions et limitations relatives à l'accès à la garderie sont les suivantes : \_\_\_\_\_

---

---

N. Avis d'accès aux activités scolaires

En vertu de la section 3109.051(J) du Code révisé :  
Sous réserve de la section 3319.321(F), chaque parent est en droit d'accéder aux activités scolaires de l/des enfant(s) dans les mêmes conditions que l'autre parent. Un employé ou responsable de vie scolaire qui enfreint délibérément une ordonnance relative à l'accès aux activités scolaires est coupable d'outrage au tribunal.

Restrictions / limitations :

Aucune

Les restrictions et limitations relatives à l'accès aux activités scolaires sont les suivantes : \_\_\_\_\_

---

---

---

---

---

### TROISIÈMEMENT : COUVERTURE D'ASSURANCE-MALADIE

Conformément aux exigences de la loi, les parties ont rempli une Fiche de pension alimentaire pour enfant, laquelle est jointe et annexée à cet accord.

Sélectionnez l'une des options :

A.  L'un des parents a accès à une couverture d'assurance-maladie

La/les personne(s) suivante(s) a/ont accès à une couverture d'assurance-maladie d'un coût raisonnable par le biais d'une police, d'un contrat ou d'un régime collectif :

1.  Père  Mère  Les deux parents.  Le père  La mère  Les deux parents devra/devront fournir une couverture d'assurance-maladie privée à/aux enfant(s).

2. Si le tribunal ordonne aux deux parents de fournir une couverture d'assurance-maladie à/aux enfant(s), le régime d'assurance-maladie  du père  de la mère tiendra lieu de régime d'assurance-maladie principal pour l'/les enfant(s).

Le parent auquel il incombe de fournir une couverture d'assurance-maladie privée devra fournir une preuve d'assurance à l'agence d'exécution des pensions alimentaires du comté de \_\_\_\_\_ (County Child Support Enforcement Agency ou CSEA) et à l'autre parent.

Les deux parents se montreront coopératifs dans la préparation des formulaires d'assurance pour le remboursement ou le paiement des dépenses, le cas échéant. Une photocopie des factures médicales doit être fournie à la partie titulaire de l'assurance et responsable d'effectuer les paiements ou à l'autre parent dans les 30 jours après réception.

Si, pour une raison ou une autre, la couverture d'assurance-maladie venait à être résiliée, le parent auquel il incombe de souscrire à une assurance devra immédiatement en informer l'autre parent et prendre des mesures immédiates pour remplacer cette couverture. À moins qu'il ne s'agisse d'une résiliation intentionnelle, les dépenses qui ne sont pas couvertes seront remboursées comme indiqué plus haut. Si le parent responsable de fournir une couverture d'assurance-maladie a intentionnellement résilié le contrat, ce parent sera responsable de toutes les dépenses médicales qui auraient été couvertes si le contrat d'assurance avait été en vigueur.

B.  Aucun des deux parents n'a accès à une couverture d'assurance-maladie

**Aucun** des deux parents n'a accès à une couverture d'assurance-maladie à un coût raisonnable par le biais d'une police, d'un contrat collectif.

- Si l'un des parents vient à avoir accès à une couverture d'assurance-maladie à un coût raisonnable, il doit immédiatement souscrire à l'assurance, informer l'autre parent et l'agence CSEA du comté de \_\_\_\_\_, et fournir à l'autre parent une preuve d'assurance, les formulaires d'assurance et une carte d'assuré. La CSEA déterminera si le coût de l'assurance correspond à un montant suffisamment élevé pour justifier une réévaluation de la pension alimentaire pour enfant versée. Si une réévaluation était justifiée, elle serait alors
2. effectuée.

C. Répartition des dépenses non-couvertes

Le coût des dépenses médicales non-couvertes engagées par ou pour l'/les enfant(s) et non remboursées par le régime d'assurance-maladie, dépassant 100 \$ par enfant par an, y compris les paiements partagés et franchises, sera pris en charge par les parents comme suit :

\_\_\_\_\_ % à la charge du père. \_\_\_\_\_ % à la charge de la mère.

Les premiers 100 \$ par enfant par an seront pris en charge par la mère pour l'/les enfant(s)

1. suivant(s) :

\_\_\_\_\_

Les premiers 100 \$ par enfant par an seront pris en charge par le père pour l'/les enfant(s) suivant(s) :

\_\_\_\_\_

Autres ordonnances relatives au paiement des dépenses médicales non-couvertes : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Le parent qui engage les dépenses devra fournir à l'autre parent l'original ou une photocopie de toutes les dépenses médicales et un formulaire d'explication des prestations (EOB), le cas échéant, dans les 30 jours à compter de la date de la facture ou du formulaire EOB, la date la plus tardive étant retenue, sauf circonstances exceptionnelles. L'autre parent devra, dans les 30 jours suivant réception de la facture, rembourser le parent ayant engagé les dépenses ou régler

2. directement au prestataire de soins sa part de la facture comme indiqué ci-dessus.

D. Autres informations importantes relatives aux dossiers et dépenses médicales

1. Chaque partie aura accès à tous les dossiers médicaux de l'/des enfant(s) conformément aux exigences de la loi.

Le terme « dépense médicale » ou « dossier médical » fait référence (sans s'y limiter) aux dépenses/dossiers médicaux, dentaires, orthodontiques, optiques, chirurgicaux, hospitaliers, médicaux lourds, psychologiques, psychiatriques, prothétiques, de médecine ambulatoire, de médecin, de traitement, de conseil et/ou de tout autre dossier/dépense y compris les

2. dossiers/dépenses de soins préventifs relatifs à un traitement global corps et esprit.

**QUATRIÈMEMENT : PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT**

Conformément aux exigences de la loi, les parties ont rempli une Fiche de pension alimentaire pour enfant, laquelle est jointe et annexée à cet accord.

A. Pension alimentaire pour enfant avec couverture d'assurance-maladie privée

Lorsqu'une couverture d'assurance-maladie privée est fournie à/aux enfant(s),  le père  la mère, l'obligé, versera une pension alimentaire pour enfant d'un montant de \_\_\_\_\_ \$ par enfant et par mois, pour \_\_\_\_\_ (nombre) enfant(s), pour un total de \_\_\_\_\_ \$ par mois.

B. Pension alimentaire pour enfant sans couverture d'assurance-maladie privée

Lorsqu'une couverture d'assurance-maladie privée n'est pas fournie à/aux enfant(s),  le père  la mère, l'obligé versera une pension alimentaire pour enfant d'un montant de \_\_\_\_\_ \$ par enfant et par mois et \_\_\_\_\_ \$ par enfant et par mois comme aide à la prise en charge des frais médicaux. Le montant total de la pension alimentaire pour enfant et de l'aide à la prise en charge des frais médicaux pour \_\_\_\_\_ (nombre) enfant(s) s'élève à \_\_\_\_\_ \$ par mois.

C. Règlement de la pension alimentaire pour enfant

Le montant de la pension alimentaire pour enfant (y compris l'aide à la prise en charge des frais médicaux, le cas échéant), plus 2 % de frais de gestion devront être versés à partir du \_\_\_\_\_ à Ohio Child Support Payment Center, P.O. Box 182372, Columbus, Ohio 43218-2372, administré par l'agence d'exécution des pensions alimentaires (CSEA) du comté de \_\_\_\_\_, sous forme de retenue sur salaire auprès de l'employeur de l'obligé ou prélevés sur fonds non exemptes en dépôt dans une institution financière.

D. Écart dans le montant de la pension alimentaire pour enfant

Le montant de pension alimentaire pour enfant convenu est différent du montant calculé sur la Fiche de pension alimentaire pour enfant ci-jointe, parce que le montant calculé sur la Fiche serait injuste ou inapproprié, et ne serait pas dans le meilleur intérêt de l'/des enfant(s) pour la/les raison(s) suivante(s), tel que stipulé dans les sections 3119.22, 3119.23, et 3119.24 du Code révisé et sera ajusté comme suit :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Besoins particuliers et inhabituels de l'/des enfant(s) comme suit : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Obligations inhabituelles envers un/des enfant(s) ou obligations envers un/des enfant(s) handicapé(s) qui n'est/ne sont pas l'/les enfant(s) du conjoint et qui n'est/ne sont pas né(s) du mariage/de l'union sujet de la fixation immédiate de la pension alimentaire, comme suit :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Autres paiements ordonnés par le tribunal comme suit : \_\_\_\_\_

---

---

L'obligé a pris un emploi supplémentaire suite à une ordonnance de pension alimentaire pour enfant pour subvenir aux besoins d'une deuxième famille comme suit :

---

---

Une période de visite et hébergement prolongée ou des coûts extraordinaires associés à la période de visite et hébergement, à condition que cette division n'autorise pas et qu'elle ne soit pas interprétée comme autorisant tout écart des modalités et de la fiche applicable, par le biais de la ligne qui établit l'obligation annuelle actuelle, ou tout(e) mise en main tierce, saisie ou retenue de la pension alimentaire pour enfant en raison d'un refus ou d'une interférence concernant le droit de visite accordé par ordonnance de tribunal, comme suit :

---

---

Les ressources financières et la capacité de l'/des enfant(s) à percevoir un revenu, comme suit :

---

---

La disparité entre les revenus des parents ou des ménages, comme suit :

---

---

Les avantages dont bénéficie l'un ou l'autre parent en raison d'un remariage ou d'un partage des dépenses de la vie quotidienne avec une autre personne, comme suit :

---

---

Le montant des impôts fédéraux, d'État ou locaux réellement payés ou que l'on estime payés par un parent ou par les deux parents, comme suit :

---

---

Contributions importantes, en nature, d'un parent, y compris - mais sans s'y limiter - le paiement direct de leçons, d'équipement sportif, de vêtements ou de frais de scolarisation, comme suit :

---

---

---

---

---

Les ressources financières relatives, autres actifs, et ressources et besoins de chaque parent, comme suit :

---

---

Le niveau de vie et les circonstances de chaque parent, et le niveau de vie dont l'/les enfant(s) auraient bénéficié si le mariage n'avait pas pris fin ou si les parents avaient été mariés, comme suit :

---

---

---

L'état physique et émotionnel, et les besoins de l'/des enfant(s), comme suit : \_\_\_\_\_

---

---

Le besoin et la capacité du/des enfant(s) à recevoir une éducation et les opportunités en matière d'éducation auxquelles il(s) aurai(en)t eu accès si les circonstances qui ont exigées une ordonnance du tribunal pour pension alimentaire pour enfant n'étaient pas survenues, comme suit :

---

---

---

La responsabilité de chaque parent de subvenir aux besoins d'autres personnes, comme suit : \_\_\_\_\_

---

---

Autres facteurs pertinents : \_\_\_\_\_

---

---

E. Durée de la pension alimentaire pour enfant.

L'ordonnance de pension alimentaire pour enfant prendra fin au 18ème anniversaire de l'enfant, à moins que l'une des circonstances suivantes existe :

- L'enfant est mentalement ou physiquement handicapé et incapable de subvenir à ses besoins.
- Les parents se sont mis d'accord pour prolonger la pension alimentaire pour enfant au-delà de la date à laquelle elle devait se terminer d'après les modalités indiquées ci-dessous.
- L'enfant assiste régulièrement à des cours en lycée dans un établissement reconnu et agréé où il est élève à plein-temps, tant que l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de 19 ans. (Dans ces circonstances, la pension alimentaire pour enfant cesse lorsque l'enfant arrête de fréquenter à plein-temps un établissement scolaire reconnu et agréé ou lorsqu'il atteint l'âge de 19 ans, en fonction de l'évènement qui se produit le premier).

Cette ordonnance de pension reste en vigueur pendant les vacances scolaires jusqu'à ce qu'elle prenne fin. Les parents se mettent d'accord pour que les versements de la pension alimentaire pour enfant continuent au-delà de la date déterminée. Les modalités de cet accord sont les suivantes :

---

---

---

Les parents ont un/des enfant(s) mentalement ou physiquement handicapé(s) et incapable(s) de subvenir à leurs besoins. Le nom de l'/des enfant(s) et la nature de son/leur handicap mental ou physique sont les suivants :

---

---

---

- F. Importantes ordonnances et informations relatives à la pension alimentaire pour enfant  
L'obligataire doit immédiatement informer (et l'obligé peut également informer) la CSEA de toute raison qui justifierait l'annulation de l'ordonnance de pension alimentaire. Choisir délibérément de ne pas informer la CSEA comme l'exige cette clause constitue un outrage au tribunal.

Les raisons suivantes justifient l'annulation de l'ordonnance :

- L'enfant a atteint la majorité et ne fréquente plus à plein-temps un lycée agréé et l'ordonnance ne stipule pas que la pension doit se poursuivre au-delà de la majorité.
- L'enfant cesse de fréquenter à plein-temps un lycée agréé après avoir atteint la majorité.
- Le décès de l'enfant.
- Le mariage de l'enfant.
- L'émancipation de l'enfant.
- L'engagement de l'enfant dans les forces armées.
- L'expulsion (du territoire) de l'enfant.
- Le changement des modalités de garde de l'enfant.

Tous les versements de pension pour enfant doivent s'effectuer auprès de l'agence CSEA ou du bureau des pensions alimentaires des Services Emplois et Familles (Child Support Payment Central). Tout versement qui ne serait pas effectué par le biais de la CSEA sera interprété comme un don, à moins que l'objet dudit versement soit de s'acquitter d'une obligation autre que la pension.

Le montant de pension stipulé dans cette ordonnance sera retenu ou déduit des revenus ou des actifs de l'obligé en vertu d'un avis de retenue/déduction ou d'une ordonnance adéquate émise conformément aux chapitres 3119., 3121., 3123. et 3125. du Code révisé, ou selon une directive de retrait émise conformément aux sections 3123.24 à 3123.38 du Code révisé laquelle sera signifiée à l'obligé conformément aux chapitres 3119., 3121., 3123. et 3125. du Code révisé.

L'obligé et/ou l'obligataire auquel, en vertu de cette ordonnance, il incombe de fournir une couverture d'assurance-maladie à/aux enfant(s) doit également fournir à l'autre partie, dans les 30 jours suivant l'émission de l'ordonnance, les éléments suivant(s) :

- Les informations relatives aux prestations, limitations et exclusions de la couverture d'assurance-maladie.
- Des copies des formulaires d'assurance à utiliser pour obtenir un remboursement, un paiement ou toute autre prestation dans le cadre de cette couverture.
- Une photocopie des cartes d'assuré.

L'administrateur du régime de santé qui fournit la couverture d'assurance-maladie privée pour l'/les enfant(s) peut continuer à effectuer des paiements pour des services médicaux, optiques, hospitaliers, dentaires ou pour des ordonnances médicales, directement aux prestataires de soins conformément à la police, au contrat ou au régime de l'assurance-maladie.

L'obligé et/ou l'obligataire auquel il incombe de fournir une assurance-maladie privée à/aux enfant(s) doit désigner ledit/lesdits enfant(s) en tant que personnes à charge dans la police, le contrat ou le régime d'assurance-maladie privée auquel il souscrit.

L'employeur de la personne à laquelle il incombe de fournir une couverture d'assurance-maladie doit fournir à l'autre parent, à toute personne sujette à l'ordonnance émise en vertu de la section 3109.19 du Code révisé, ou à l'agence CSEA, sur demande écrite, toutes les informations nécessaires relatives à la couverture d'assurance-maladie, y compris le nom et l'adresse de l'administration du régime de santé, ainsi que le numéro de la police, du contrat, ou du régime, et l'employeur obtiendra à toutes les ordonnances et à tous les avis émis.

Si la personne à laquelle il incombe de fournir une couverture d'assurance-maladie privée à/aux enfant(s) soumis à cette ordonnance de pension obtient un nouvel emploi, l'agence devra respecter les exigences de la section 3119.34 du Code révisé, ce qui pourrait donner lieu à l'émission d'un avis exigeant que le nouvel employeur prenne les mesures nécessaires pour inscrire l'/les enfant(s) à la couverture d'assurance-maladie privée fournie par le nouvel employeur.

Après que la CSEA ait été notifiée qu'une couverture d'assurance maladie n'est pas disponible à un coût raisonnable, une aide à la prise en charge des frais médicaux devra être versée, son montant étant déterminé par la feuille de calcul des pensions alimentaires pour enfant de la section 3119.022 ou 3119.023 du Code révisé, selon le cas. La CSEA peut modifier les obligations financières des parties à payer une pension alimentaire pour enfant conformément aux conditions stipulées dans l'ordonnance de tribunal ou l'ordonnance administrative, ainsi qu'une aide de prise en charge des frais médicaux, sans audience ou notification supplémentaire des parties.

Un obligé en retard de paiement de pension alimentaire pour enfant peut voir son remboursement d'impôt fédéral, d'État et/ou local auquel il pourrait avoir droit envoyé à la CSEA pour rembourser ces retards. Ces remboursements d'impôt continueront à être envoyés à la CSEA jusqu'à ce que tous les retards soient entièrement remboursés. Si l'obligé est marié(e) et présente une déclaration d'impôt conjointe, l'époux/épouse de l'obligé peut contacter la CSEA concernant le dépôt d'une déclaration « d'époux lésé » après que l'obligé ait été notifié par le Centre des impôts (Internal Revenue Service) que son remboursement sera envoyé à la CSEA.

et/ou local auquel il pourrait avoir droit envoyé à la CSEA pour

En vertu de la section 3121.29 du Code révisé, les parties sont notifiées comme suit :

LES PARTIES CONCERNÉES PAR CETTE ORDONNANCE DE PENSION ALIMENTAIRE DOIVENT INFORMER L'AGENCE D'EXÉCUTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANT PAR ÉCRIT DE TOUT CHANGEMENT RELATIF À LEUR ADRESSE POSTALE ACTUELLE, ADRESSE DOMICILIAIRE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE FIXE ACTUEL, NUMÉRO DE PERMIS DE CONDUIRE ACTUEL. CHAQUE PARTIE DOIT INFORMER L'AGENCE EN CAS DE CHANGEMENT, JUSQU'À NOUVEL ORDRE DU TRIBUNAL. SI VOUS ÊTES L'OBLIGÉ ET FAITES L'OBJET D'UNE ORDONNANCE DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT, ET QUE VOUS N'INFORMEZ PAS L'AGENCE COMME REQUIS, VOUS POURRIEZ ÊTRE CONDAMNÉ(E) À UNE AMENDE ALLANT JUSQU'À 50 \$ POUR LA PREMIÈRE INFRACTION, 100 \$ POUR LA DEUXIÈME INFRACTION ET 500 \$ POUR LES INFRACTIONS SUIVANTES. SI VOUS ÊTES UN OBLIGÉ OU UN OBLIGATAIRE FAISANT L'OBJET D'UNE ORDONNANCE DE PENSION ET QUE VOUS OMETTEZ VOLONTAIREMENT D'INFORMER L'AGENCE COMME REQUIS, VOUS POURRIEZ ÊTRE CONDAMNÉ(E) À DES AMENDES ALLANT JUSQU'À 1 000 \$ ET À UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT D'UNE DURÉE MAXIMUM DE 90 JOURS.

SI VOUS ÊTES L'OBLIGÉ ET QUE VOUS N'INFORMEZ PAS L'AGENCE COMME REQUIS, VOUS NE SEREZ PAS NÉCESSAIREMENT INFORMÉ(E) DES MESURES SUIVANTES D'APPLICATION DE LA LOI PRISES CONTRE VOUS : GRÈVEMENT DE VOS BIENS ; PERTE DE VOS BIENS OU DE VOTRE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE, PERMIS DE CONDUIRE OU DE PÊCHE/CHASSE ; RETENUE SUR LE REVENU ; RESTRICTIONS D'ACCÈS ET DE PRÉLÈVEMENT SUR LES COMPTES QUE VOUS POSSÉDEZ DANS UNE INSTITUTION FINANCIÈRE ; ET TOUTE AUTRE MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI POUR OBTENIR DE VOUS L'ARGENT ET REMBOURSER VOS OBLIGATIONS ALIMENTAIRES.

G. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions du chapitre 3121. du Code révisé.

H. Non-paiement

Tout arriéré alimentaire provisoire survivra à cet enregistrement de jugement.

Tout arriéré alimentaire provisoire ne survivra pas à cet enregistrement de jugement.

Autre : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

#### CINQUIÈMEMENT : EXEMPTIONS FISCALES

Exemptions fiscales pour personne à charge (cochez toutes les options qui conviennent) :

A.  Le père sera en droit de déclarer le/les mineur(s) suivant(s) à des fins fiscales

les années fiscales paires  les années fiscales impaires  les années fiscales paires et impaires, à condition qu'il soit substantiellement à jour dans les paiements de pension alimentaire pour enfant dont il doit s'acquitter avant le 31 décembre de l'année fiscale en question :

\_\_\_\_\_

La mère est en droit de déclarer l'/les enfant(s) mineur(s) suivant(s) à des fins fiscales

les années fiscales paires  les années fiscales impaires  les années fiscales paires et impaires, à condition qu'elle soit substantiellement à jour dans les paiements de pension alimentaire pour enfant dont il doit s'acquitter avant le 31 décembre de l'année fiscale en question :

B.  Autres ordonnances relatives à une exemption fiscale (précisez) : \_\_\_\_\_

Si le parent non titulaire de la résidence est en droit de déclarer l'/les enfant(s), le parent titulaire de la résidence doit s'exécuter et lui fournir le formulaire no. 8332 – ou sa version suivante – de l'Internal Revenue Service, ainsi que tout autre formulaire exige par la section 152 du code des impôts (Internal Revenue Code), telle que stipulée, avant le 15 février de l'année qui suit l'année fiscale en question, pour permettre au parent non titulaire de la résidence de déclarer l'/les enfant(s).

#### SIXIÈMEMENT : MODIFICATION

Cet accord de garde alternée est modifiable avec l'accord des parties ou par le tribunal.

#### SEPTIÈMEMENT : AUTRE

Une fois homologué par le tribunal, cet accord de garde alternée sera annexé à l'enregistrement de jugement.

\_\_\_\_\_  
Signature du père

\_\_\_\_\_  
Signature de la mère

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Date